

N° 5914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil

* * *

(Dépôt: le 11.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.9.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Egalité des chances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Egalité des chances est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Palais de Luxembourg, le 8 septembre 2008

Le Ministre de l'Egalité des chances,

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. Les dispositions suivantes du chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil sont modifiées, respectivement abrogées comme suit:

1° L'article 144 est rédigé comme suit:

„**Art. 144.** La femme et l'homme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus“.

2° L'article 145 est rédigé comme suit:

„**Art. 145.** Néanmoins, il est loisible au procureur d'Etat d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

La demande est introduite par les père et mère ou par celui qui exerce la responsabilité parentale, par le mineur ou par le conseil de famille“.

3° L'article 148 est rédigé comme suit:

„**Art. 148.** Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère qui exercent la responsabilité parentale.

Le consentement conjoint est constaté par le procureur d'Etat saisi de la demande de dispense d'âge.

En cas de désaccord entre le père et la mère exerçant la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis“.

4° L'article 149 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 149.** Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou est absent, si l'un des deux est privé de la responsabilité parentale, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 160bis“.

5° L'article 150 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 150.** Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, s'ils sont privés de la responsabilité parentale, le mineur ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille“.

6° L'article 151 est abrogé.

7° L'article 152 est abrogé.

8° L'article 153 est abrogé.

9° L'article 154 est abrogé.

10° L'article 158 est abrogé.

11° L'article 159 est abrogé.

12° L'article 160 est abrogé.

13° L'article 160bis est modifié et complété comme suit:

„**Art. 160bis.** Lorsque dans les cas prévus aux articles 148 à 150, le consentement au mariage d'un mineur est refusé, le juge des tutelles peut sur demande du procureur d'Etat ou de l'un des parents ou des deux ou du conseil de famille autoriser le mineur à contracter mariage, s'il juge le refus abusif.

Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant mineur désirant se marier dans les conditions prévues à l'article 388-1“.

Art. II. Autres dispositions modificatives et abrogatoires du Code civil:

1° L'article 73 est modifié et complété comme suit:

„**Art. 73.** L'acte authentique du consentement des père et mère ou à défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement pourra être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des père et mère, et à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte“.

- 2° A l'article 76 point 3), les termes „aïeuls et aïeules,“ sont supprimés.
- 3° A l'article 173 alinéa 1, les termes „, , aïeuls et aïeules“ sont remplacés par celui de „, , ascendants“.
- 4° A l'article 182, les termes „, , des ascendants“ sont supprimés.
- 5° A l'article 183, les mots „une année“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.
- 6° A l'article 185, les mots „six mois“ sont remplacés deux fois par ceux de „un délai de cinq années“.
- 7° A l'article 186, les termes „Le père, la mère, les ascendants et la famille“ sont remplacés par ceux de „Les père et mère ou le conseil de famille“.
- 8° L'article 228 est abrogé.
- 9° L'article 296 est abrogé.
- 10° L'article 313 est modifié comme suit:

„**Art. 313.** En cas de jugement, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né après la décision de divorce ou de séparation de corps ayant force de chose jugée“.
- 11° L'article 315 est modifié comme suit:

„**Art. 315.** La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à l'enfant qui est né plus de trois cents jours après la disparition“.

Art. III. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Pendant de longues années la répartition des rôles entre les femmes et les hommes a été déterminée par l'environnement social. L'évolution des mentalités a provoqué un changement de comportement, et a engendré de nouveaux modèles de vie. La législation en vigueur ne concorde plus avec le changement de société. Certaines dispositions du Code civil sont devenues anachroniques, telles que l'âge légal du mariage des femmes fixé à 16 ans et celui des hommes fixé à 18 ans, ainsi que le délai de viduité de trois cents jours imposé aux femmes qui souhaitent se remarier après un divorce ou après le décès de leur conjoint.

D'autres articles du Code civil n'assurent pas l'égalité entre parents en ce qui concerne leurs responsabilités et leurs devoirs face au mariage de leur enfant mineur, suivant qu'ils sont mariés, partenaires, séparés de corps ou divorcés et suivant l'exercice de l'autorité parentale et du droit de garde. Le Code civil n'assure pas l'égalité des enfants et de leur famille suivant leur filiation et ne protège pas suffisamment les enfants mineurs face au mariage. Les articles relatifs aux actions en nullité du mariage comprennent certaines dispositions considérées comme trop restrictives quant aux délais d'action en nullité et quant aux parties en droit d'agir. Ces articles peuvent ainsi mettre en danger des personnes, mineures ou majeures, victimes de violence, fragilisées ou manipulées au sein de leur couple et tenues par les obligations du mariage.

1) Le Luxembourg a approuvé par la loi du 15 décembre 1988 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dite Convention CEDAW, instrument juridique contraignant et base légale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par l'article 16 de la Convention „les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) le même droit de contracter mariage;
- b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la condition primordiale“.

2) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dit ci-après le Comité, mis en place dans le cadre de la Convention CEDAW pour examiner les progrès réalisés par les Etats parties, a régulièrement émis au Gouvernement, après examen des différents rapports périodiques du Luxembourg lui soumis (5 rapports périodiques), ses préoccupations et ses recommandations concernant „l'anachronisme de certaines lois“, notamment la loi sur le délai de viduité de 300 jours imposé à la femme veuve ou divorcée avant de se remarier et a prié instamment l'Etat partie de prendre sans délai les mesures voulues pour modifier cette législation discriminatoire.

3) Le Luxembourg a également approuvé par la loi du 20 décembre 1993 la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'article 1 de la Convention stipule qu'„un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable“. L'article 2 de la Convention interdit toute discrimination à l'égard des enfants fondée entre autres sur le sexe, et oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discrimination. L'article 3 de la Convention oblige les Etats parties de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale, et à son bien-être. Ils prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

L'article 24 oblige les Etats à prendre toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs affirmé que le mariage des enfants et le mariage forcé étaient des pratiques traditionnelles préjudiciables.

4) L'effet contraignant de l'adoption des deux conventions précitées est renforcé par la Constitution luxembourgeoise stipulant en son article 11 que „les hommes et les femmes sont égaux en droits et en devoirs“.

Le Luxembourg stipule également que „l'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes“. Ainsi, il se doit de garantir autant l'égalité de droit que de fait aux hommes et aux femmes. La législation rédigée en des termes d'égalité est le préalable à toute évolution et à tout changement des comportements et des mentalités.

Dans le même contexte, sont rappelées les mesures de la lutte contre la discrimination à l'égard des jeunes filles, énoncées dans la Déclaration et le programme d'action adoptés à la 4ème conférence mondiale sur les femmes, organisée par l'ONU à Pékin, dont les domaines sont repris dans le Plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (voir notamment domaine critique 12), adopté par le Conseil de Gouvernement, le 17 février 2006.

Concernant l'âge légal du mariage des mineurs et les dispositions y rattachées

La fixation de l'âge légal du mariage pour les femmes et pour les hommes fut introduite la première fois par les dispositions du Code Napoléon dans notre Code civil. Le titre V „Du mariage“ du Code civil a été décrété le 17 mars 1808 et promulgué le 27 du même mois. L'âge légal du mariage fixé à l'époque pour la femme, était de 15 ans et pour l'homme de 18 ans. Par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, il a été rehaussé pour la femme à 16 ans, considérés à l'époque comme l'âge nubile pour les femmes qui présentent à cet âge suffisamment de maturité pour assumer leur responsabilité et leur sexualité. Or, cette disposition du code civil napoléonien qui consacre en son article 144 une différence d'âge auquel les garçons (18 ans) et les filles (16 ans) peuvent se marier,

revêt un caractère discriminatoire qui porte atteinte au principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

L'âge légal du mariage pour les femmes fixé à 16 ans ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, ni au statut que les femmes ont acquis aujourd'hui. Il peut même constituer un frein à leur capacité de poursuivre par exemple leurs études au même titre que les garçons. A l'âge de 16 ans, la personne est considérée comme étant un enfant au regard de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Fixer l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 16 ans revient à permettre le mariage d'enfants, ce qui contrevient également aux lois portant sur les enfants en ce qui concerne leur protection contre les discriminations, ainsi que la protection et le développement de leur intérêt supérieur et de leur bien-être.

Dans un souci de protection des jeunes femmes, la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont harmonisé l'âge légal du mariage pour les femmes, le fixant à dix-huit ans, notamment la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal. L'âge minimal du mariage a également été rehaussé à dix-huit ans, entre autres, en Afghanistan et au Maroc (réforme de février 2004).

Afin de répondre aux principes d'égalité des femmes et des hommes et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le présent projet de loi prévoit de rehausser l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à leur majorité civile, à savoir 18 ans, et le met ainsi à égalité avec celui des jeunes hommes. Cet alignement rétablit l'égalité des sexes et vise à lutter contre les mariages d'enfants, qu'ils soient libres, arrangés ou forcés.

Par ailleurs, les jeunes filles et les jeunes garçons pourront toujours contracter un mariage, voire établir un partenariat par dérogation en dessous de l'âge minimum requis de 18 ans, autorisé par le procureur d'Etat, mais uniquement pour des motifs graves à définir au cas par cas.

Dans le présent projet de loi, il importe:

- de mettre sur un pied d'égalité les femmes et les hommes, en relevant l'âge légal du mariage pour les jeunes femmes à 18 ans comme pour les hommes.
- de poser comme principe l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, et de protéger leur intérêt supérieur, en l'occurrence celui des jeunes filles au regard des instruments juridiques internationaux, en leur permettant d'acquérir un meilleur degré de maturité et d'être mieux armées pour se défendre en connaissance de cause contre des situations qu'elles ne comprennent ou ne maîtrisent pas nécessairement.
- de lutter contre les mariages forcés.

Le droit de ne contracter mariage qu'avec son libre et plein consentement est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés ultérieurement à celle-ci.

Le rapport du Secrétaire général du Conseil économique et social des Nations Unies du 5 décembre 2007 sur le mariage forcé des filles dans le cadre de la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme (document E/CN.6/2008/4) donne un aperçu de l'examen de la question des mariages forcés à l'échelon international et de l'évolution de l'approche adoptée pour y faire face.¹

Selon les recommandations du rapport du Secrétaire général du Conseil économique et social des Nations Unies précité, les Etats qui le souhaitent, peuvent adopter un texte de loi fixant à 18 ans l'âge minimum requis du mariage pour les filles et les garçons et prévoyant que le mariage ne peut

¹ „La question des mariages forcés, c'est-à-dire les cas où l'une au moins des parties au mariage n'y a pas librement et pleinement consenti, retient l'attention de la communauté internationale. Ces mariages constituent une discrimination contre les femmes et une violation de leurs droits. Les femmes de tout âge peuvent être victimes d'un mariage forcé. Lorsqu'un mariage a lieu avant l'âge de 18 ans, le libre et plein consentement des futurs époux peut particulièrement faire défaut. Certaines filles donnent leur „consentement“ au regard de la loi, alors qu'en réalité l'union a pu être approuvée par d'autres en leur nom; (Fonds des Nations Unies pour l'enfance, „le mariage précoce“, Innocenti digest, No 7 mars 2001 page 2). Le mariage forcé porte atteinte à plusieurs de leurs droits, notamment le droit à l'éducation, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit de ne pas être tenue en servitude ou astreinte à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Les mariages forcés ont été érigés en infraction pénale dans plusieurs Etats, notamment l'Allemagne, la Norvège et la Turquie. Dans d'autres Etats, comme le Canada, la Finlande, la Suède, la Hongrie, le Brésil, les mariages forcés peuvent être rattachés à d'autres infractions pénales. En mars 2006, le Conseil des ministres belge a approuvé un projet de loi qui incrimine les mariages forcés et le Luxembourg envisage de prendre des mesures semblables.“

être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs époux. Il est recommandé aux Etats de mettre en place des stratégies globales destinées à modifier les comportements sociaux et culturels discriminatoires et à créer des conditions favorables qui permettent aux filles et aux jeunes femmes d'exercer leurs droits fondamentaux.

Même si le Luxembourg ne dispose a priori pas de statistiques concernant les mariages de mineurs et encore moins les cas de mariages forcés, la modification de l'âge légal du mariage pour les femmes pourra néanmoins en constituer une mesure préventive.

Le législateur a élaboré un projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance qui cependant ne modifie pas l'âge légal du mariage des mineurs.

La France a, par la „loi No 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs“, relevé l'âge légal du mariage à dix-huit ans pour les femmes dans le cadre de l'article 144 du code civil français. Sa principale motivation a été de lutter contre les mariages forcés en empêchant le mariage d'enfants mineurs, même avec le consentement des parents.²

- de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage d'enfants mineurs en donnant compétence au procureur d'Etat pour accorder des dispenses d'âge.

Le Code civil permet exceptionnellement un recours devant le représentant suprême de l'Etat, à savoir le Grand-Duc. Il serait d'une plus grande cohérence juridique que ce soit la plus haute instance juridique, à savoir le procureur d'Etat, à l'instar du code civil français, qui accorde les dispenses d'âge pour des motifs graves uniquement. Le procureur d'Etat intervient en tant que gardien de l'ordre public, et se trouve être l'autorité la mieux à même de protéger l'enfant face à un acte déterminant de sa vie. Il importe que, dès l'introduction de la demande d'autorisation de mariage d'un enfant mineur, ce soit le procureur d'Etat, qui soit le premier intervenant à apprécier la gravité de la situation et la justification du motif de la demande de dispense d'âge lui étant soumis. La loi lui confère actuellement déjà la possibilité d'intervenir en cas de refus de consentement des parents au mariage de leur enfant mineur.

Elle permet également au procureur d'Etat d'accorder des dispenses de la publication des bans et de tout délai pour des causes graves.

Il appartient aux parents qui exercent la responsabilité parentale, à défaut, au conseil de famille, de saisir le procureur d'Etat, lorsque ces derniers y consentent, pour autoriser le mariage de l'enfant mineur par l'octroi d'une dispense d'âge. Le mineur se voit accorder un droit d'initiative, et peut également saisir le procureur d'Etat ce, afin de respecter ses droits et ses intérêts, étant donné qu'il est le principal concerné.

Le procureur d'Etat constate le consentement obligatoirement requis, auprès des parents, à défaut, auprès du conseil de famille. Le cas échéant, il constate le refus de consentement des parents ou à défaut, du conseil de famille, comme le désaccord, quant au consentement à donner par les parents. Suivant les circonstances et les besoins, il saisit le juge des tutelles qui statue.

- de mettre à égalité les parents, quelle que soit la forme de leur relation, à défaut, les familles, par le biais de l'intervention du conseil de famille qui les remplace, ainsi que les enfants, quelle que soit leur filiation, face à leurs droits et leurs obligations dans les cas exceptionnels de mariage d'enfants mineurs. Les parents doivent se voir assurer les mêmes droits et les mêmes responsabilités pour les questions se rapportant à leurs enfants.

Le législateur s'est aligné sur les droits et les responsabilités, l'attribution de compétences et la terminologie mise en place par le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale, afin de garantir au mieux les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'égalité des femmes et des hommes, des père et mère, des enfants et du conseil de famille, face aux actes et aux responsabilités déterminants et conséquents de la vie de l'enfant mineur, comme le mariage du mineur (par principe

2 Suivant l'exposé des motifs de la loi française „le mariage forcé existe comme ailleurs en Europe et dans le monde. En 1992 la Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est prononcée sur les mariages forcés considérant que tout manquement à la protection de l'enfant en danger constitue une atteinte à l'ordre public français. Un mariage précoce a de profondes conséquences physiques, intellectuelles, psychologiques et émotives. En outre, chez les jeunes filles, le mariage est presque toujours synonyme de grossesse, qui est la cause de hauts taux de mortalité maternelle et d'accouchements prématurés, ainsi que d'une existence d'asservissement domestique et sexuel sur laquelle elles n'ont aucun pouvoir. Beaucoup de jeunes filles acceptent le mariage, parce qu'elles sont jeunes et redoutent la rupture avec la famille“.

interdit), au même titre que la gestion des biens du mineur, et d'assurer la cohérence et la conformité juridiques des dispositions du Code civil à modifier.

Le présent projet de loi maintient le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur, avec une éventuelle dispense d'âge donnée par le procureur et le principe du consentement conjoint des parents du mineur au mariage de ce dernier.

Le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que père et mère, exige que la décision de consentir ou de ne pas consentir au mariage de leur enfant mineur doit être prise d'un commun accord, conjointement par le père et par la mère, et ce quelle que soit leur situation matrimoniale ou la forme de leur relation, au même titre que la responsabilité parentale. En effet, celle-ci doit être exercée en commun par les père et mère, qui eu égard au droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, prennent les décisions et les mesures appropriées concernant l'enfant et son intérêt supérieur à deux et d'un commun accord, ce quelle que soit la situation de leur relation, tel que le stipule le projet de loi relatif à la responsabilité parentale, remarque émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mars 2004 relatif au projet de loi portant réforme du divorce (doc. parlementaire 5155(2)).

Le présent projet subordonne l'exercice des droits et des responsabilités des parents ou du conseil de famille à l'exercice de la responsabilité parentale. Seuls les père et mère qui exercent la responsabilité parentale peuvent donner leur consentement au mariage de leur enfant mineur. A défaut de responsabilité parentale commune, celui des père et mère qui exerce seul la responsabilité parentale, non seulement parce que l'autre parent est décédé, absent ou privé de ses facultés psychiques, mais aussi parce que l'autre parent est privé de la responsabilité parentale, et se trouve seul face au consentement à donner au mariage de l'enfant mineur, qui est un acte déterminant au même titre que la gestion des biens de l'enfant mineur, se verra substitué par le juge des tutelles.

En effet, le jugement d'un parent seul présente moins de garanties envers l'enfant mineur que celui de deux parents en accord. Afin de protéger les intérêts de l'enfant mineur, le juge remplace en quelque sorte le parent décédé, absent, incapable ou privé de la responsabilité parentale.

Au cas où le parent seul refuserait de donner son consentement, le juge des tutelles est saisi conformément à l'article 160bis précité et modifié par le présent projet de loi.

Lorsque les parents sont tous deux décédés ou lorsque les parents sont privés de la responsabilité parentale, c'est le conseil de famille qui les remplace, ce sous le contrôle du juge des tutelles. Eu égard aux intérêts de l'enfant mineur et afin de répondre à l'évolution de la société, le conseil de famille serait mieux à même que les ascendants à prendre une décision concernant un acte aussi déterminant que le mariage de l'enfant mineur. Ceci respecte également la cohérence avec les dispositions de la loi actuelle et celles du projet de loi relatif à la responsabilité parentale qui font intervenir non pas les ascendants, mais le conseil de famille, respectivement le tuteur, qui est nommé par le conseil de famille, lorsque les parents sont décédés ou privés de la responsabilité parentale.

Dans sa version actuelle, le Code civil stipule que le dissentiment entre le père et la mère, en ce qui concerne le consentement qu'ils ont à donner au mariage de leur enfant mineur, vaut consentement. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant est obligatoire, ce qui sous-entend par voie de déduction, que le consentement du parent qui n'a pas la garde de l'enfant est facultatif.

L'approche d'un père et d'une mère vis-à-vis de leur enfant est souvent différente et animée par des préoccupations sexo-spécifiques, nourries parfois même de traditions et de stéréotypes. Si un des parents veut protéger sa fille mineure ou son fils mineur en s'opposant à son mariage, il ne dispose d'aucun moyen pour empêcher cette union. L'enfant peut se retrouver dans une situation à risque. Outre le fait de mettre l'enfant mineur concerné en danger, face à une divergence d'opinion, de préoccupations et d'intérêts des parents, qui ne sont par ailleurs pas toujours objectifs, ceci crée aussi une discrimination entre le père et la mère, puisque seul le parent consentant est entendu et reconnu dans sa décision de donner son consentement au mariage. Le parent non consentant quant à lui, est ignoré et mis devant le fait accompli. De plus, suivant la situation matrimoniale des parents en désaccord et le droit de garde qui en découle, le parent non-gardien risque de se voir privé de ses responsabilités et de ses droits vis-à-vis de l'enfant. Il importe qu'en cas de désaccord, le parent non consentant, comme le parent consentant, puissent être entendus à égalité et ce quelle que soit la forme de leur relation et l'attribution de la garde, à partir du moment où ils exercent ensemble la responsabilité parentale.

Le désaccord doit équivaloir à un refus de consentement et non plus à un consentement. Il ne permet plus dans un premier temps le mariage de l'enfant mineur, tel que stipulé actuellement dans le Code civil.

Le présent projet de loi donne compétence au juge des tutelles pour intervenir et trancher le litige qui oppose des parents en désaccord. Il serait l'autorité la mieux placée pour statuer et garantir les intérêts de l'enfant mineur.

Il en va de même en cas de refus de consentement des parents ou du conseil de famille au mariage de l'enfant mineur. Le juge des tutelles est saisi par les parents, le conseil de famille, le procureur d'Etat, conformément à l'article 160bis, tel que modifié par le présent projet de loi.

Le présent projet de loi maintient la coexistence de deux instances juridiques, en l'occurrence celle du procureur d'Etat et celle du juge des tutelles, telle que déjà consacrée actuellement par le Code civil en la personne du Grand-Duc et du juge des tutelles, respectivement du juge de la jeunesse, au sein du tribunal d'arrondissement.

Le droit et l'intérêt de l'enfant mineur commandent que le juge puisse également dans ce cas tenir compte des motivations exprimées par ce dernier, telles que prévues par l'article 388-1 du Code civil, et l'entendre dans ses préoccupations et ses sentiments, étant donné que l'enfant mineur est le principal concerné.

Les articles 151 à 154 seront abrogés, car ils n'ont plus de fondement. Les cas d'absence et de décès des parents sont régis par les dispositions générales du Code civil en la matière. Lorsque les parents sont décédés ou privés de la responsabilité parentale, la tutelle s'ouvre conformément aux dispositions actuelles du Code civil modifiées par le projet de loi relatif à la responsabilité parentale. Par conséquent, elle est régie par les dispositions y afférentes. Le mariage de mineurs est interdit et seul le procureur d'Etat peut l'autoriser pour des raisons graves. Le juge des tutelles intervient en cas de refus de consentement et de désaccord entre les parents. L'officier d'état civil et le notaire n'interviennent plus à ce stade.

Les articles 158 à 160 sont abrogés, car ils n'ont plus de raison d'être, étant donné que le présent projet de loi met à égalité les enfants, ce quelle que soit leur filiation.

Concernant le délai de viduité imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage

Les articles 228 et 296 du Code civil imposent à la femme divorcée ou veuve, un délai de viduité de trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent, par le décès du mari (article 228), ou depuis l'assignation en divorce et aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif, avant de pouvoir contracter à nouveau mariage (article 296). Ces dispositions datent de l'époque napoléonienne, et ont eu à l'origine pour fondement la protection des intérêts de l'enfant et de sa filiation. Il s'agissait d'éviter la „confusion de parts“, c'est-à-dire qu'un enfant puisse être rattaché à deux mariages successifs. Longtemps, les moyens scientifiques n'ont pas pu permettre de prouver en cas de grossesse d'une femme récemment divorcée ou récemment veuve, la paternité de l'enfant à naître.

En France, depuis la loi du 26 mai 2004, ce délai n'existe plus. Le remariage est désormais possible, dès que la décision de justice concernant le divorce est devenue définitive (lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées).

Le délai de viduité constitue une discrimination à l'égard des femmes et ne répond plus aux exigences et à la réalité d'une société moderne, étant donné les progrès considérables réalisés dans les domaines scientifiques et techniques.

Le projet de loi 5155 portant réforme du divorce prévoit d'abolir le délai de viduité jusqu'ici imposé après un divorce, lorsque la femme divorcée désire se remarier, en abrogeant l'article 296 du Code civil. Cependant, il n'annule pas le délai de viduité imposé par l'article 228 à une femme, en cas du décès du conjoint, lorsqu'elle désire se remarier. Le projet de loi prévoit seulement de modifier l'article précité en ce sens, que le délai de viduité prendrait automatiquement fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari ou si la femme veuve produisait un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte.

En conséquence, si la femme veuve est enceinte d'un nouveau partenaire de vie qu'elle désire épouser, la loi l'en empêcherait et continuerait à l'en empêcher, malgré la modification prévue à l'article 228 du Code civil.

Si une femme devait être enceinte après le décès de son mari, les moyens scientifiques de preuve de la filiation sont aujourd'hui tels qu'un conflit de présomption de paternité peut être résolu.

Que les femmes soient divorcées ou veuves, et désirent se remarier, ne devrait pas les mettre, suivant qu'il y ait imposition ou non d'un délai de viduité, dans une situation différente et discriminatoire de conséquences devant la loi. Afin de respecter l'égalité des femmes et des hommes, la dignité et les droits fondamentaux des femmes se trouvant dans des situations comparables face à la loi et par mesure de cohérence juridique, le présent projet de loi propose d'annuler le délai de viduité, quel que soit l'état civil de la femme.

Le présent projet de loi propose également de modifier les dispositions relatives à la présomption de paternité rattachées aux délais de viduité, telles que modifiées en partie par le projet de loi portant réforme du divorce.

Concernant les demandes en nullité de mariage

Dans un souci de protection et d'équité des personnes victimes de manipulation, de violence, de vice, de faiblesse, de prévention et de lutte dans le domaine de la violence domestique et à l'égard des mineurs, il s'avère nécessaire, à l'instar de la loi française No 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, d'allonger les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage, et de donner au ministère public la possibilité d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence du consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux. Un mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, en cas notamment de violence physique ou morale, devrait aussi pouvoir être attaqué par le ministère public et non seulement par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage de six mois, respectivement d'une année, prévus par la législation actuelle, sont particulièrement courts, et ne permettent pas toujours à une victime de réagir.

Le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et les partenariats forcés ou de complaisance, donne au ministère public la possibilité d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux, et allonge de six mois à cinq ans le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage de personnes majeures dans le cadre de l'article 181 du Code civil. Or, il subsiste des dispositions dans le Code civil qui ne subissent pas cette adaptation et qu'il conviendrait de modifier en tant qu'ensemble, au risque de réintroduire une discrimination entre personnes suivant leur âge. Afin de maintenir une cohérence juridique, et de garantir l'égalité des personnes, quels que soient leur âge et leur sexe devant la loi, le présent projet de loi propose d'allonger également les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage de mineurs de un an et de six mois à cinq ans.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Cet article décrit les divers objectifs visés par le présent projet de loi qui sont:

- de mettre sur un pied d'égalité les femmes et les hommes, en relevant l'âge légal du mariage des jeunes filles à l'âge de la majorité civile;
- de poser comme principe l'interdiction du mariage d'enfants mineurs, et de protéger leur intérêt supérieur;
- de permettre, à titre exceptionnel, dans des circonstances graves et justifiées, le mariage d'enfants mineurs en donnant compétence au procureur d'Etat qui peut accorder une dispense d'âge;
- de mettre les père et mère à égalité devant la loi, et de subordonner l'exercice des droits et des obligations des parents, notamment du consentement à donner en cas de mariage de leur enfant mineur, à l'exercice de la responsabilité parentale conformément au projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale;
- de donner compétence au juge des tutelles pour statuer en cas de refus de consentement ou de désaccord quant au consentement à donner par les parents au mariage de leur enfant mineur à l'instar

du projet de loi précité, y compris lorsqu'un parent se trouve seul à agir l'autre étant décédé, absent, incapable ou privé de la responsabilité parentale;

- de mettre à égalité les enfants quelle que soit leur filiation.

Point 1°

Le présent article propose de relever dans le cadre de l'article 144 du Code civil l'âge légal du mariage pour les femmes de 16 à 18 ans, qui est l'âge légal du mariage pour les hommes et également l'âge de la majorité civile. Ainsi les hommes et les femmes deviennent égaux face au mariage devant la loi, mettant fin à une discrimination existante. Le présent texte s'inspire du code civil français ayant relevé l'âge du mariage pour les jeunes femmes à 18 ans en 2006 et du code civil belge l'ayant fait en 1990. Le présent texte fixe comme principe l'interdiction du mariage des mineurs.

Point 2°

Le présent article modifie l'article 145 du Code civil en ce sens que le mariage de mineurs reste possible dans des cas graves, s'il est autorisé par le procureur d'Etat. La proposition confirme le caractère exceptionnel du mariage des enfants mineurs en principe interdit.

S'agissant d'enfants mineurs et de la protection de leurs intérêts, le juge des tutelles, respectivement le juge de la jeunesse, seraient a priori les personnes compétentes pour autoriser exceptionnellement le mariage d'enfants mineurs, à l'instar du code civil belge. La proposition de donner compétence dans ce cas d'exception au mariage d'enfant mineur au procureur d'Etat, à l'instar de la loi française, et de l'investir du droit de lever la prohibition du mariage de mineurs, est motivée par souci de cohérence juridique. La loi confère actuellement déjà au procureur d'Etat la possibilité d'intervenir en cas de refus de consentement des parents au mariage de leur enfant mineur dans le cadre de l'article 160bis du Code civil.

La loi donne également depuis 1898 au procureur d'Etat compétence pour accorder des dispenses de la publication des bans et de tout délai pour des causes graves dans le cadre de l'article 169 du Code civil.

Le procureur d'Etat ne peut autoriser le mariage d'enfants mineurs que dans des cas graves, à l'instar de la loi française, ainsi que de l'article 169 du Code civil précité. Afin de ne pas introduire une interprétation limitative et stéréotypée de ce que des cas graves peuvent être, la proposition ne donne pas de critères d'appréciation, et laisse au procureur d'Etat la possibilité d'apprécier la gravité de la situation et la justification du motif de la demande de dispense d'âge lui étant soumise. Il intervient en tant que gardien de l'ordre public et se trouve être l'autorité la mieux à même de protéger l'enfant face à un acte déterminant de sa vie.

Le procureur apprécie et agit souverainement et devrait à ce titre garder un champ d'action et une liberté d'intervention suffisants. De plus une énumération limitative des motifs graves risquerait de ne plus être à moyen terme en concordance avec l'évolution de la société.

La demande de dispense d'âge est adressée au procureur d'Etat, soit par les parents qui exercent conjointement la responsabilité parentale, soit par celui des père et mère qui exerce la responsabilité parentale, soit par le mineur lui-même, soit par le conseil de famille qui exerce la responsabilité parentale et se substitue aux parents dans certains cas. Le fait de subordonner le droit des parents, à défaut de celui du conseil de famille, d'introduire une demande de dispense d'âge auprès du procureur d'Etat, afin d'autoriser le mariage de leur enfant mineur, à l'exercice de la responsabilité parentale, relève du projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale précité, selon lequel la responsabilité parentale englobe l'ensemble des droits et des obligations conférés aux parents à l'égard de leur enfant, y compris le droit de garde.

Afin de respecter la cohérence avec les dispositions actuelles du Code civil et celles du projet de loi relatif à la responsabilité parentale, c'est le conseil de famille et non les ascendants qui remplace les parents, soit parce qu'ils sont décédés, absents ou incapables, soit qu'ils sont privés de la responsabilité parentale, comme stipulé et expliqué dans le point 3° de l'article I. ci-dessous.

L'enfant mineur peut lui-même saisir le procureur d'Etat, à l'instar du code civil belge. Le projet de loi attribue ainsi à l'enfant mineur, principal concerné, un droit d'initiative. Il peut donc de par sa propre décision saisir le procureur, soit parce que tel est son choix en accord avec ses parents ou à défaut, avec le conseil de famille, soit pour ne citer que cette situation, parce que ses parents ne veulent

pas le faire, ce qui pourrait laisser sous-entendre par exemple que les parents refusent de donner leur consentement ou sont en désaccord.

Cette proposition est motivée par le souci de protéger les droits et les intérêts de l'enfant mineur au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant précitée, l'enfant mineur étant avant tout le principal concerné.

Point 3°

Le présent article propose de modifier l'article 148 du Code civil. Il maintient le double principe de la condition d'âge au mariage du mineur avec une éventuelle dispense d'âge donnée par le procureur et le principe du consentement des parents du mineur en cas de mariage d'un mineur, avec recours devant le juge des tutelles en cas de refus de consentement ou désaccord des parents.

Lorsqu'un enfant mineur veut contracter mariage, il a besoin outre l'accord du procureur d'Etat, du consentement de son père et de sa mère. Le consentement doit être donné obligatoirement par chacun d'eux conjointement à partir du moment où ils exercent la responsabilité parentale en commun, quelle que soit la forme de leur relation, qu'ils soient en couple, mariés, en partenariat, divorcés ou séparés. La proposition s'inspire essentiellement du projet de loi relatif à la responsabilité parentale précité qui conditionne l'exercice des droits et des obligations des parents quant à l'exercice de la responsabilité parentale, exercée en principe conjointement, quelle que soit la forme de leur relation. Elle est principalement motivée par le principe de l'égalité des femmes et des hommes, en tant que père et mère.

Le consentement des parents constitue une mesure de protection de l'enfant mineur ne disposant pas de la pleine capacité civile. Cependant, le consentement obligatoire des parents ne peut en aucun cas suppléer le consentement de l'époux mineur qui doit, quelle que soit son incapacité, consentir à son mariage devant l'officier d'état civil.

Il est rappelé que le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages forcés ou de complaisance, a complété l'article 63 du Code civil par un nouvel alinéa qui dispose que l'enfant mineur peut être auditionné par l'officier d'état civil en dehors de ses père et mère ou de son représentant légal et en présence d'un membre du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, assurant ainsi le caractère volontaire et libre du consentement de chacun des futurs époux, s'ils sont mineurs.

Le consentement conjoint des père et mère est constaté par le procureur, mais peut aussi être constaté conformément à l'article 73 du Code civil modifié par le présent projet de loi.

A contrario, c'est aussi le procureur d'Etat qui constate le refus de consentement des parents, comme le désaccord des parents quant au consentement à donner, notamment s'il est saisi d'une dispense d'âge par le mineur ou éventuellement par un des deux parents. Il peut dans ce cas, lui-même, saisir le juge des tutelles qui statue conformément à l'article 160bis du Code civil, tel que le présent projet de loi se propose de le modifier.

La présente proposition maintient la coexistence de deux instances juridiques, en l'occurrence celle du procureur d'Etat qui accorde des dispenses d'âge au mineur pour se marier et celle du juge des tutelles qui statue en cas de désaccord ou de refus de consentement des parents au mariage de l'enfant mineur, ainsi que lorsqu'un parent exerce seul la responsabilité parentale. Une telle coexistence est déjà consacrée actuellement par le Code civil en la personne du Grand-Duc et du juge des tutelles, respectivement du juge de la jeunesse, au sein du tribunal d'arrondissement.

Les père et mère doivent être en accord pour consentir au mariage de leur enfant mineur, soit pour le lui interdire. Les parents doivent se voir assurer les mêmes droits et les mêmes responsabilités, quelle que soit la forme de leur relation, pour les questions se rapportant à leurs enfants mineurs face au mariage possible de ces derniers.

Aussi, le désaccord entre le père et la mère n'équivaut plus à un consentement, comme c'est le cas dans la version actuelle du Code civil.

A défaut d'accord, le parent non consentant, comme le parent consentant, doivent pouvoir être entendus à égalité par une personne externe, neutre et compétente, à partir du moment où ils exercent la responsabilité parentale, pour prendre une décision à leur place, afin de préserver au mieux les intérêts de l'enfant.

Compétence est donnée au juge des tutelles à l'instar du projet de loi relatif à la responsabilité parentale qui peut être saisi, outre par le procureur d'Etat, également par les deux parents ou par un parent seul, ce conformément à l'article 160bis du Code civil, tel que modifié par le présent projet de loi.

Point 4°

Le mariage du mineur est en principe interdit. Dans cette interprétation stricte, le souci de protéger le mineur contre les dangers éventuels que peut lui faire courir le mariage est prépondérant. Aussi, le présent article modifie l'article 149 du Code civil en ce sens que, lorsque face au consentement à donner au mariage de l'enfant mineur, qui est un acte déterminant au même titre que la gestion des biens de l'enfant mineur, un parent se retrouve seul investi de la responsabilité parentale, non seulement parce que l'autre parent est décédé, absent ou privé de ses facultés psychiques, mais aussi parce que l'autre parent est privé de la responsabilité parentale, il ne peut pas agir et décider seul. En effet, le jugement d'un parent seul présente moins de garanties envers l'enfant mineur que celui de deux parents en accord. Afin de protéger les intérêts de l'enfant mineur, le juge remplace en quelque sorte le parent décédé, absent, incapable ou privé de la responsabilité parentale. Le mariage n'est pas possible sans l'intervention du juge des tutelles qui est saisi et statue.

Au cas où le parent seul refuserait de donner son consentement, le juge des tutelles est saisi conformément à l'article 160bis précité et modifié par le présent projet de loi.

Point 5°

Le présent article qui propose de modifier l'article 150 du Code civil reste dans l'esprit de l'article précédent, en stipulant, à l'instar du projet relatif à la responsabilité parentale, que les parents ne sont pas seulement remplacés par le conseil de famille en cas de mort, d'absence ou d'incapacité de manifestation de leur volonté, mais aussi lorsqu'ils sont privés de la responsabilité parentale. Ainsi lorsque les deux parents sont déchus de la responsabilité parentale, il est procédé comme s'ils étaient tous les deux décédés. Ils sont remplacés non plus par les ascendants ou plus précisément par les aïeuls et aïeules, mais par le conseil de famille.

Conformément à la législation actuelle (articles 379 et 390 du Code civil) et au projet de loi relatif à la responsabilité parentale (article 390 alinéa 1), une tutelle est ouverte dans les cas du décès ou de privation de la responsabilité parentale des père et mère. Le juge des tutelles nomme et contrôle le conseil de famille. Eu égard aux intérêts de l'enfant mineur et afin de répondre à l'évolution de la société, le conseil de famille est mieux à même que les ascendants à prendre une décision concernant un acte aussi déterminant que le mariage de l'enfant mineur. Il s'agit en outre de respecter la cohérence avec le projet précité. Lorsqu'une tutelle est ouverte pour le mineur, le consentement à son mariage est donné par le conseil de famille qui prend une décision à la majorité des voix. En cas de désaccord le juge des tutelles tranche conformément à l'article 415 du Code civil. En cas de refus de consentement du conseil de famille, le juge est saisi conformément à l'article 160bis modifié par le présent projet de loi et statue.

Points 6°, 7°, 8° et 9°

Les articles 151 à 154 du Code civil sont abrogés, car ils n'ont plus de fondement eu égard aux articles précédents, modifiés par le présent projet de loi. Lorsque les parents sont décédés ou privés de la responsabilité parentale, la tutelle comme décrit précédemment dans le point 5 de l'article 1er ci-dessus, s'ouvre. Celle-ci est régie par les dispositions y afférentes. Lorsque les parents sont absents, les articles 112 et suivants du Code civil s'appliquent quant à la procédure et aux formalités à prendre.

Au nom de la cohérence juridique, les mêmes dispositions devraient s'appliquer à l'enfant mineur, qu'il s'agisse de son mariage ou d'autres actes déterminants de sa vie. Le mariage de mineurs est en principe interdit et seul le procureur d'Etat peut accorder une dispense d'âge pour des raisons graves. Le juge des tutelles intervient en cas de refus de consentement ou en cas de désaccord des parents qui ne vaut plus consentement au mariage. L'officier d'état civil et le notaire n'interviennent plus à ce stade. L'officier d'état civil ne peut célébrer le mariage, tant que le procureur d'Etat n'a pas accordé une dispense d'âge au mineur.

Points 10°, 11° et 12°

Les articles 158 à 160 du Code civil sont abrogés au nom du principe de non-discrimination et de l'égalité des enfants quant à leurs droits et à leurs obligations, quelle que soit leur filiation. On ne distingue plus entre enfants légitimes et naturels. Les situations respectives en ce qui concerne le consentement des parents, à défaut du conseil de famille, à donner au mariage de l'enfant mineur,

quelle que soit sa filiation, sont couvertes par les articles 148 à 150 modifiés par le présent projet de loi.

Point 13°

L'article 160bis du Code civil a déjà été modifié et complété par le projet de loi relatif à la responsabilité parentale.

S'agissant de préserver les droits et les intérêts de l'enfant mineur, il est fondamental qu'une autorité externe, neutre et compétente puisse être garante de ses intérêts et intervenir, lorsque les parents ou à défaut, le conseil de famille ne consentent pas au mariage de l'enfant mineur. Compétence est donnée au juge des tutelles qui statue conformément à ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Etant donné, que le présent projet de loi donne compétence au conseil de famille pour remplacer les père et mère lorsque ceux-ci sont décédés, absents, incapables ou privés de la responsabilité parentale, le législateur propose de compléter en conséquence l'article 160bis, tel que modifié par le projet de loi relatif à la responsabilité parentale, en ce sens que le juge des tutelles peut être saisi également par le conseil de famille, ce à défaut de parents ou lorsque ceux-ci sont privés de la responsabilité parentale.

Le droit de l'enfant mineur d'être entendu par le juge est un rappel de l'article 388-1 du Code civil couramment appliqué, mais repris dans le présent texte pour des raisons de visibilité, comme le fait par ailleurs l'article 377 du projet de loi relatif à la responsabilité parentale.

Il importe que l'enfant mineur désireux de se marier et donc principal concerné, puisse être entendu par le juge, si tel est son souhait.

Article II.

Cet article a pour objet:

- l'adaptation de certaines dispositions du Code civil propre au mariage, rendue nécessaire par la modification des dispositions de l'article I. précédent, à savoir, le remplacement des aïeuls et aïeules, voire des ascendants par le conseil de famille et l'adaptation de la terminologie de certains articles y relatifs;
- l'abolition du délai de viduité imposé aux femmes veuves et divorcées en cas de remariage, ainsi que l'adaptation des dispositions concernant la présomption de paternité y rattachées, modifications entamées par le projet de loi 5155 portant réforme du divorce;
- l'allongement des délais respectifs de demande d'annulation du mariage de mineur pour se mettre en cohérence avec l'allongement du délai d'action en nullité du mariage des personnes majeures, prévu par le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et les partenariats forcés ou de complaisance.

Point 1°

La terminologie de l'article 73 du Code civil est adaptée en raison des modifications introduites aux articles 148 à 150 du Code civil par le présent projet de loi. Ces modifications requièrent le consentement conjoint des père et mère au mariage de l'enfant mineur et à défaut des père et mère, non plus celui des aïeuls et aïeules, voire des ascendants, mais celui du conseil de famille qui les remplace.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'article 73 est adaptée en raison de l'abrogation de l'article 160 du Code civil.

Les termes „agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché“ sont abrogés, étant donné que ces derniers n'exercent plus la compétence de recevoir l'acte de consentement.

Point 2°

La terminologie de l'article 76 du Code civil est adaptée pour les mêmes raisons que celles précisées à l'alinéa 1er du point 1° de l'article II. ci-dessus.

Point 3°

Dans l'article 173 du Code civil, comme dans d'autres articles du Code civil, modifiés ou abrogés par le présent projet de loi, figurent encore les termes d'aïeuls et d'aïeules qui signifient grand-père et grand-mère. Ces termes sont devenus désuets, et ne sont plus usités dans les langages courant et juri-

dique. Le présent projet de loi leur préfère le terme d'ascendants, terme plus large et plus courant qui inclut les grands-parents au premier, deuxième et troisième degré. Par ailleurs les articles 182 et 186 du Code civil parlent de dissentiment de consentement ou encore d'absence de consentement des pères et mères ou des ascendants ou du conseil de famille et non des aïeux. Le projet de loi relatif à la responsabilité parentale utilise également le terme d'ascendant.

Les ascendants, même s'ils ne sont plus amenés à donner leur consentement, à défaut des père et mère, conservent néanmoins le droit de faire opposition au mariage de l'enfant mineur.

Point 4°

La terminologie de l'article 182 du Code civil est adaptée pour les mêmes raisons que celles précisées à l'alinéa 1er du point 1° de l'article II. ci-dessus.

Points 5° et 6°

Le projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et les partenariats forcés, a allongé, dans le cadre de l'article 181 du Code civil, le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage de six mois à cinq ans et ce à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue par lui. Afin de respecter la cohérence législative et l'égalité des personnes, qu'elles soient majeures ou mineures, devant la loi, et considérant les délais respectifs de demande en nullité du mariage comme un ensemble, au risque de laisser subsister une discrimination, le présent projet de loi propose de compléter les modifications envisagées par le projet de loi cité ci-dessus en allongeant également à l'article 183 du Code civil le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage d'un mineur de un an à cinq ans et à l'article 185 du Code civil les délais respectifs de recevabilité de la demande en nullité du mariage d'un mineur de six mois à cinq ans.

Le législateur s'aligne sur le régime de droit commun en matière d'action en nullité (article 1304 du Code civil) qui est de cinq ans.

Point 7°

La terminologie de l'article 186 du Code civil est adaptée pour les mêmes raisons que celles précisées à l'alinéa 1er du point 1° de l'article II. ci-dessus.

Point 8° et point 9

Les modifications en matière de délai de viduité de trois cents jours révolus imposés aux femmes veuves ou divorcées, ont déjà été entamées par le projet de loi 5155 portant réforme du divorce. Il prévoit d'abolir, en abrogeant l'article 296 du Code civil, le délai de viduité jusqu'ici imposé à la femme après un divorce, lorsque celle-ci désire se remarier. Cependant, il n'annule pas ce délai imposé à la femme veuve en cas du décès du conjoint, lorsqu'elle désire se remarier (article 228). Il prévoit seulement de modifier l'article précité en ce sens, que le délai de viduité prendrait automatiquement fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari ou si la femme veuve produisait un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte.

Par souci de cohérence juridique, le présent projet de loi se propose de reprendre les modifications envisagées en matière de viduité par le projet de loi 5155 portant réforme du divorce en les complétant afin de répondre à ses objectifs.

Que les femmes soient veuves ou divorcées et désirent se remarier ne devraient pas les mettre, suivant qu'il y ait imposition ou non d'un délai de viduité, dans une situation différente et discriminatoire de conséquences devant la loi. Si une femme devait être enceinte après le décès de son mari, les moyens scientifiques de preuve de la filiation sont aujourd'hui tels qu'un conflit de présomption de paternité peut être résolu.

Afin de respecter l'égalité des femmes et des hommes, la dignité et les droits fondamentaux des femmes se trouvant dans des situations comparables face à la loi et par mesure de cohérence juridique, en vue de garder à l'esprit les deux hypothèses liées entre elles, le présent projet de loi propose d'annuler purement et simplement le délai de viduité en cas de veuvage et en cas de divorce.

Point 10° et point 11°

En raison de la suppression du délai de viduité en cas de divorce et en cas de veuvage, les articles 313 et 315 du Code civil portant sur la présomption de paternité en cas de divorce et de décès du mari,

doivent être modifiés, comme l'a fait partiellement le projet de loi 5155 portant réforme du divorce. Chacun des époux peut se remarier, dès que la décision de divorce aura force de chose jugée. La présomption de paternité du précédent mari de la mère n'est plus applicable dans le cas de remariage de la femme après divorce ou après le décès du mari.

Par souci de cohérence juridique, le présent projet de loi se propose de reprendre les modifications envisagées par le projet de loi 5155 portant réforme du divorce et se propose de les compléter, afin d'être en conformité, suite à l'abrogation des délais de viduité prévus aux articles 228 et 296 du Code civil.

Article III. Entrée en vigueur

Le présent projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication, étant donné qu'il a pour objet principal l'égalité des femmes et des hommes qui est un droit fondamental.

